

AVANT PROPOS

La présente norme tunisienne a été élaborée par un comité de travail comprenant des responsables des institutions bancaires tunisiennes.

L'objectif principal de cette norme est d'augmenter la productivité du système bancaire et de générer une valeur ajoutée globale à toute la communauté bancaire et financière, en :

- a) favorisant le traitement et l'exploitation automatique du chèque, pour faire face au volume croissant des opérations.
- b) améliorant la qualité des services rendus à la clientèle.
- c) sécurisant autant que possible le déroulement des opérations.
- d) favorisant, dans les meilleurs délais possibles, les échanges interbancaires d'images-chèques, la compensation et l'archivage électroniques de ce moyen de paiement.

La présente norme est destinée à annuler et remplacer la norme tunisienne NT 112.09 (1985), homologuée par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 18 Janvier 1988.

CDU :

Descripteurs : chèque, chèque bancaire, chèque postal, écriture magnétique, spécifications papier, format, bande de marquage,



SOMMAIRE

1. Objet et domaine d'application
2. Référence
3. Dispositions spécifiques du chèque
4. Caractéristiques des mentions à porter sur le chèque
5. Caractéristiques de la bande de marquage
6. Prescriptions de sécurité
7. Recommandations

1. Objet et domaine d'application :

La présente norme a pour objet de définir :

- a) le format, la présentation, le libellé et l'emploi des imprimés sur lesquels doivent être établis les chèques.
- b) Les éléments techniques propres à l'écriture magnétique et au traitement des chèques par les machines.

La norme est applicable au chèque bancaire et postal ainsi qu'aux lettres chèques émis en Tunisie. Elle s'impose à toutes les banques de droit tunisien, aux institutions assimilées par la loi aux banques, au centre des chèques postaux et tout organisme sur lequel il peut être légalement tiré des chèques.

1. Référence

ISO 1004 : 1977 Traitement de l'information – Reconnaissance des caractères magnétiques imprimés – Spécification d'impression.

2. Dispositions spécifiques du chèque

2.1. Format du papier utilisé par le chèque :

Le format du chèque est arrêté comme suit, quel que soit le modèle ou le procédé d'impression retenu :

longueur : 175 mm \pm 1 mm
largeur : 80 mm \pm 1 mm
épaisseur : entre 0,05 mm et 0,177 mm

Toutefois, il est admis sur la largeur une tolérance spéciale supplémentaire lorsqu'il s'agit de formules établies par ordinateur ou détachées d'autres imprimés (lettres – chèques par exemple). Cette tolérance supplémentaire ne saurait porter la tolérance totale sur la largeur du chèque au delà de \pm 2,5 mm.

3.2 Spécifications Techniques du papier utilisé :

Le papier utilisé doit être sans bois, exempt de particules magnétiques, telles que fer et autres matériaux ferromagnétiques, de bonne résistance mécanique, opaque, suffisamment rigide et apte à l'impression, à l'écriture manuelle, au marquage en caractères magnétiques et au passage sur les matériels spécifiques tels que les lecteurs et les trieuses.

Le grammage du papier doit se situer à 95 grammes au mètre carré \pm 5%.

3.3 Langues utilisées :

La rédaction des textes imprimés sur le chèque, autres que les informations de personnalisation, doit être dans les deux langues : l'arabe et le français ou éventuellement l'anglais pour les banques non résidentes.

3.4 Ecriture magnétique :

La norme internationale ISO 1004-77 utilisée dans la reconnaissance des caractères magnétiques imprimés et codés en 7 bâtonnets (CMC7) est retenue pour l'encodage et le traitement automatique du chèque en Tunisie. Ses caractéristiques techniques et ses conditions d'applications sont décrites dans la norme sus-visée.

3.5 Principes d'application :

Les impératifs techniques et les contraintes d'exploitation créés par la machine et par la présente norme se superposent à la législation et aux pratiques d'usage qui doivent être strictement respectées. En aucune manière, le contenu de cette norme ne peut aller à l'encontre de la loi.

3.6 Le bord inférieur et le bord droit du chèque :

Sont des bords de référence pour les machines de lecture et tri et doivent à cet effet, se présenter nets de toutes aspérité et ne comporter ni perforation ni pointillé.

3.7 Couleurs utilisées et fond du chèque :

La couleur et les caractères typographiques utilisés, les illustrations et les motifs du fond de document du chèque sont laissés au choix de la banque, sous réserve qu'elles ne causent pas de rejet dans l'exploitation automatique du chèque (coloris magnétisés et impurs). Toutefois, en cas d'utilisation de coloris, il est recommandé d'utiliser des couleurs et des illustrations de fond claires afin de ne pas gêner la lisibilité du document en cas de photocopie.

3.8 Définitions des parties composantes du chèque :

Le chèque comprend principalement deux parties :

- Une partie comportant les données textuelles et dénommée " **corps du chèque**".

- Une partie blanche dénommée "**bande de marquage**" réservée à l'encodage magnétique, située en bas de la formule, sur toute la longueur du chèque et d'une largeur imposée de 16 mm.

4. Caractéristiques des mentions à porter sur le chèque

4.1. Mentions obligatoires :

Outres les mentions obligatoires prévues par l'article 346 du Code de Commerce, le chèque doit contenir les références normalisées du compte du client, classées par code banque, code agence, numéro du compte, clé de contrôle RIB et ce conformément à la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie relative au RIB.

Par ailleurs, si le chèque est payable en une monnaie autre que le dinar tunisien, il y a lieu de remplacer la mention "BPD" par "BP", étant entendu que la devise de paiement est renseignée par le client au moment de l'émission du chèque.

4.1.1. La répartition et l'emplacement de ces données sur la partie "corps du chèque" doit être conforme aux modèles 1 & 2 suivant que le chèque est endossable ou non. Toutefois la cartouche "**PAYABLE A**" peut être placée en haut et à gauche sous le numéro du chèque.

4.1.2. Le numéro du chèque peut figurer uniquement dans la ligne d'écriture magnétique. Dans ce cas la mention "**chèque n°**" doit être imprimée en petits caractères au dessus du numérotage magnétique.

4.1.3. Un indicatif de série peut accompagner le numéro du chèque qui s'étale sur 7 caractères numériques mais ne doit pas figurer sur la ligne magnétique.

4.1.4. Le chèque peut être barré par le tireur ou le porteur. Toutefois, le tireur peut demander à sa banque des formules pré-barrées. Le barrement du chèque s'effectue au moyen de deux barres parallèles obliques, placées dans l'angle supérieur gauche.

4.2. Mentions facultatives :

4.2.1. Références relatives à la fabrication du chèque :

Ces références peuvent être imprimées discrètement en très petits caractères dans le sens vertical et à gauche de la cartouche "**PAYABLE A**". Ceci permet à la banque tirée de déterminer avec précision et rapidité en cas d'anomalie, la date de fabrication et l'identité du fabricant ou du façonnier.

4.2.2. **Références ou clé de contrôle relatives à la personnalisation du**

chèque : Celles-ci ne sont faites en principe que lors de la personnalisation du chéquier. Ces références peuvent être imprimées discrètement en petits caractères dans le coin haut et à gauche de la partie du corps du chèque.

4.2.3. Mettre sous la cartouche de signature(s) la mention "**Ne pas dépasser le cadre réservé**". Une signature qui déborde sur la bande de marquage risque de créer un rejet du chèque par la machine.

4.2.4. La banque peut imprimer sur le verso du chèque des données spécifiques à la gestion interne (Numéro de carte de garantie si le client en dispose, Instructions aux bénéficiaires - Messages publicitaires...etc.)

5. **Caractéristiques de la bande de marquage**

La bande de marquage est la deuxième partie composante du chèque. Elle ne doit contenir que des données codifiées et marquées obligatoirement en caractères CMC 7. La ligne de symétrie des caractères encodés sur la bande doit être distante de 8 mm du bas du chèque avec une tolérance de $\pm 1,6$ mm.

La hauteur retenue des caractères imprimés est de 3 mm et les chiffres marqués aux extrémités de la bande sont distants, au moins, respectivement de 6 mm du bord droit et de 2 mm du bord gauche du chèque.

Le marquage magnétique comporte de gauche à droite 9 rubriques groupées en 5 zones.

5.1. **Zone 1** :

Cette zone comporte un Format libre de 4 caractères numériques et le séparateur **S I**. La banque est libre d'utiliser cette zone comme elle l'entend, soit en prémarquage soit en postmarquage.

5.2. **Zone 2** :

Cette zone comporte quatre rubriques et le séparateur **S II**.

5.2.1. **Le numéro du chèque** : 7 caractères numérique désignant le numéro du chèque.

5.2.2. **Nature du compte** : 1 caractère numérique codifié respectivement en 1,2, ou 3 suivant qu'il s'agit d'un compte en Dinars, un compte en Dinars convertibles ou un compte en devises.

5.2.3. **Code banque** : 2 caractères numériques. La codification des banques est normalisée, actualisée et diffusée par la Banque Centrale de Tunisie.

5.2.4. **Code agence** : 3 caractères numériques. La codification des agences est normalisée, actualisée et diffusée par la Banque Centrale de Tunisie.

5.2.5. **Le séparateur S II**

5.3. **Zone 3** : Cette zone comporte deux rubriques et le séparateur S III.

5.3.1. **Référence du compte du client** : 13 caractères numériques au maximum identifiant le compte du client auprès de la banque.

5.3.2. **Clé de contrôle du relevé de l'identité bancaire** : 2 caractères numériques, tels qu'ils sont définis dans la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie relative au RIB.

5.3.3. **Le séparateur S III**

5.4. **Zone 4** :

Cette zone comporte une rubrique et le séparateur S IV.

5.4.1. **Le code devise** : 3 caractères numériques, susceptibles d'être postmarqués uniquement, dans le cas où la nature du compte est différente de 1 (compte en devises ou en dinars convertibles). La table des principales devises convertibles est codifiée en ISO conformément à la NT 112.01 (1984).

5.4.2. **Le séparateur S IV** : La fonction de ce symbole est de fermer la zone montant et d'ouvrir la zone "code devise". Sa position est fixe par rapport au bord droit du chèque.

5.5. **Zone 5** :

Cette zone comporte une seule rubrique et le séparateur S V.

5.5.1. **Le montant du chèque** : 12 caractères numériques au maximum susceptibles d'être postmarqués et comportant autant de zéros à gauche qu'il est nécessaire pour que les 12 caractères soient toujours marqués. Le montant doit être exprimé avec les unités décimales admises par la monnaie en question. Par conséquent, le traitement s'effectue en tenant compte du nombre des chiffres admis après la virgule qui est indiqué dans la table des devises.

5.5.2. **Le séparateur S V** : doit se trouver à 6 mm au moins du bord droit du chèque, pris comme base de référence.

5.6. **Les zones 2, et 3 ainsi que le séparateur S I de la zone I** : doivent être obligatoirement prémarqués avant la délivrance du chéquier au client.

5.7. Pour minimiser les risques de rejet et pour permettre un contrôle de prémarquage par la machine, toutes les rubriques doivent être cadrées à droite et leurs parties gauches non significatives remplies par des zéros.

5.8. Qualité de l'encodage et responsabilité des banques

5.8.1. Le seuil de rejet toléré par la profession bancaire, pour l'encodage magnétique des formules, ne doit pas dépasser 2%.

5.8.2. Les banques doivent s'assurer particulièrement de la conformité du prémarquage à la norme et de sa qualité de délivrer les chéquiers à leurs clients.

5.8.3. Les banques qui ont autorisé certains de leurs clients à faire imprimer et prémarquer leurs chèques, doivent subordonner cette autorisation à l'engagement pris par ces clients de respecter les clauses de la présente norme.

5.8.4. Tout préjudice découlant de la non conformité d'une formule de chèque à la norme est imputable à la Banque tirée.

6. Prescriptions de sécurité

6.1 La définition des procédures de sécurité applicables à la fabrication, la confection et la personnalisation des chéquiers par les services techniques de la banque ou par des sous-traitants liés par des contrats ainsi que les mesures destinées à éviter les risques de falsification des chèques sont laissées dans tous les cas à l'initiative de la Banque tirée à qui il appartient de prendre des dispositions nécessaires à cet effet. Outre les références de fabrication et la clé de personnalisation du chéquier, il est très recommandé que la banque tirée définisse sa propre clé de contrôle automatique dans la zone du format libre, pour authentifier la ligne de son prémarquage.

6.1.1 Les clés de contrôle de fabrication, de personnalisation et d'authentification de prémarquage sont à la discrétion de la banque tirée.

6.2 L'attention des banques est attirée sur les risques de contrefaçon des formules, liés à l'utilisation des photocopieurs couleurs dotés d'unité d'impressions de haute résolution. Plusieurs parades peuvent être utilisées pour prévenir ce risque : utilisation du papier réactif aux photocopieurs (préparé lors de la conception et de la réalisation de la maquette ; la mention **ANNULE** apparaît alors sur la photocopie) utilisation du papier avec filigrane ou du papier sécurité non fluorescent, détection au toucher, etc... Toutefois, la sécurité logique basée sur le traitement informatique en temps réel ou en différé : contrôle et suivi des numéros de chèques consommés par les clients pour détecter les numéros doubles éventuels, constitue une bonne sécurité à la portée de toutes les banques. Par ailleurs, pour alléger le traitement informatique de ce contrôle, il est recommandé d'affecter les numéros de chèques par agence et d'une façon séquentielle.

6.3. Les risques de fraudes physiques se traduisant par des modifications de données sur le chèque peuvent être prévenus à l'aide de l'utilisation du papier réactif aux bases faibles et fortes, aux oxydants, au correcteur et enfin aux solvants polaires et apolaires ainsi que par d'autres techniques spécifiques. La protection peut être limitée aux mentions particulières, telles que les zones de montant et le nom du bénéficiaire.

7. Recommandations

7.1. Pliage et expédition des chèques :

7.1.1. Il y a lieu, d'éviter dans toute la mesure du possible, les plis des chèques, car ils peuvent causer des rejets lors de la lecture. Aussi, pour éviter le pliage des chèques par les clients, obligés de tenir leurs chéquiers dans des sacs à main ou dans des poches hauts de veste, les souches de chéquiers doivent être établies dans le sens de la longueur du chèque et en haut ou bien incluses dans une ou deux pages du chéquier. La couverture du chéquier doit être un carton rigide. Dans l'intérêt de toutes les banques, et afin de limiter les rejets, la délivrance des étui-chéquiers à la clientèle est très recommandée.

7.1.2. L'envoi des chèques doit se faire à plat et dans des enveloppes appropriées (110 mm x 220 mm). Le collage d'étiquettes sur les chèques ou l'utilisation d'agrafes ou de trombones risque de créer des surépaisseurs gênantes à la lecture ou de causer des détériorations aux machines.

7.2. Illustration du chéquier :

7.2.1. Le chèque peut être un excellent support de publicité pour la banque et pour le patrimoine touristique, culturel et économique de la Tunisie. Aussi, l'illustration par des sites touristiques ou des projets économiques réussis, financés principalement par la banque, ne manquera pas d'avoir un impact commercial non négligeable auprès de la clientèle.

NT 112.09(1994)

MODELE 1

175 mm

Ref. Fabrication du chèque	Code Personnalisation N du chèque	Banque de (Raison Sociale)	BPD.....
	Payez contre ce chèque NON ENDOSSABLE sauf au Profit d'une banque ou d'un organisme assimilé		
A.....			80mm
Payable A Adresse..... Tel .de l'Agence...		Bq Ag Compte N Clé RIB Nom et Prénom du tireur A.....Le.....	Signature (s) 16mm
Ne pas dépasser le cadre réservé			

Mod. 1.1. - Chèque non endossable
Mod.1.2 - Chèque non endossable et barré

MODELE 2

Ref. Fabrication du chèque	Code Personnalisation N du chèque	Banque de (Raison Sociale)	BPD.....
	Payez contre ce chèque		
A l'ordre de.....			
Payable A Adresse..... Tel .de l'Agence...		Bq Ag Compte N Clé RIB Nom et Prénom du tireur A.....Le.....	Signature (s) Ne pas dépasser le cadre réservé

Mod. 2.1. - Chèque endossable
Mod. 2.2. - Chèque endossable et barré

Remarques - Modèles établis, sans respect des échelles et dans le but de situer les emplacements des mentions obligatoires.
- La cartouche "Payable A" peut se dilater suivant le volume des informations à y loger.

- La cartouche qui délimite la (es) signatures n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 janvier 1995, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications du chèque bancaire et postal.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, et notamment son article 54,

Vu la loi n°82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2,9 et 10,

Vue la loi n°91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix,

Vu la loi n°92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes,

Vu le décret n°83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et leur diffusion,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1988, portant homologation de la norme tunisienne relative aux chèques,

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article premier- Est homologuée la norme tunisienne :
NT 112.09 (1994) : le chèque bancaire et postal – spécifications.

Art.2 – La norme visée à l'article premier du présent arrêté, est d'application obligatoire pour toutes les banques de droit tunisien, aux institutions assimilées par la loi au banque et au centre des chèques postaux.

Art.3 – La norme fixée à l'article premier du présent arrêté prend effet à partir du premier avril 1995.

Art.4 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du 18 janvier 1998 susvisé.

Art.5 – Le présent arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 20 janvier 1995.

Le Ministre de l'Economie Nationale

Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui